



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Règlementation des ralentisseurs

Question écrite n° 4969

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les ralentisseurs de vitesse, l'avenir de ces installations et les règles à suivre par les collectivités. Afin de ralentir la circulation dans les communes, il existe plusieurs dispositifs de ralentissement, dont certains ne sont pas décrits par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994, qui fait encore référence aujourd'hui. En effet, seuls les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Pour leur part, les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. La norme NF P98-300 ne peut donc pas leur être opposée. Ils font cependant l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « Guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010, qui n'a pas de valeur réglementaire. Si la jurisprudence montre de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours, les contestations se multiplient et de nombreux usagers et associations engagent des procédures sur la base d'une illégalité présumée des ralentisseurs qui n'apparaissent pas dans le décret de 1994. Lors d'une de ces procédures la cour d'appel de Marseille a rappelé en avril 2024 que tout ralentisseur doit être installé suivant les règles énoncées dans le décret de 1994, sans pour autant ordonner la destruction de tous ceux (jusqu'à 90 % des installations existantes, selon les associations) qui n'y sont pas soumis. À ce jour la question de leur maintien ou de leur destruction est en cours d'examen au Conseil d'État, qui doit donner sa réponse en fin d'année 2025. Depuis de nombreuses années, en parallèle, de nouveaux équipements tels que les chicanes ou les radars préventifs sont installés dans les communes et l'ensemble des usagers, à 2 ou à 4 roues, s'y est adapté. Il lui demande donc comment il entend renforcer la sécurité juridique des équipements existants et quelles sont les orientations qu'il compte prendre pour l'avenir en matière de normes et d'équipements visant à diminuer la vitesse de circulation.

Texte de la réponse

Les ralentisseurs sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Il existe cinq types de ralentisseurs : le ralentisseur de type trapézoïdal, supportant obligatoirement un passage piéton et signalé comme un passage piéton surélevé ; le ralentisseur de type dos d'âne ; le ralentisseur de type plateau ou plateau surélevé ; le coussin, appelé aussi « coussin berlinois » ; la surélévation partielle en carrefour (moins courante). Seuls les ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal ont fait l'objet d'une réglementation au travers du décret n° 94-447 du 27 mai 1994. L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 30 avril 2024 (N°23MA02564) constitue un revirement de jurisprudence : « les dispositions du décret du 27 mai 1994 et ses annexes, qui n'excluent pas de leur champ d'application les ralentisseurs routiers de type coussins berlinois et plateaux traversants, fixent des règles d'implantation et de signalisation qui s'appliquent à l'ensemble des ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ». L'arrêt précise que les règles

d'implantation et de signalisation fixées dans le décret du 27 mai 1994 sont les seules d'application obligatoire, de sorte que les recours ne peuvent se prévaloir des caractéristiques géométriques et des conditions de réalisation exposées dans la norme NF P98-300 qui n'est pas d'application obligatoire, pas plus que de celles présentes dans le guide « coussins et plateaux » du Certu (devenu depuis Cerema) qui n'a pas de portée réglementaire. Un nouveau cadre réglementaire est en cours de concertation avec les associations représentant les collectivités locales. Le nouveau cadre portera sur l'ensemble des cinq types de ralentisseurs identifiés ci-dessus et précisera non seulement les règles d'implantation et de signalisation mais également les caractéristiques géométriques des différents dispositifs. Enfin, les recommandations quant à leur bon emploi sur la voirie urbaine seront prescrites dans un guide qui actualisera les documents existants. Ce guide soulignera l'importance d'une approche globale de la modération de la vitesse en agglomération et présentera, comme vous le suggérez, l'ensemble des dispositifs de modération de la vitesse à disposition des autorités compétentes dont font partie, aux côtés des ralentisseurs, les chicanes, les écluses, les feux récompenses ou encore les plans de circulation et les radars.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4969

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2025](#), page 1530

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2025](#), page 3731